



STATUTS

FONDÉE EN 1949

Association des Correspondants Auprès des Nations Unies à Genève

ACANU

TITRE PREMIER

Généralités

Article premier

L'Association des correspondants auprès des Nations Unies à Genève est une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, jouissant pleinement de la personnalité juridique.

Article 2

L'Association a son siège à Genève. Elle est constituée pour un temps indéterminé. Ses organes sont l'Assemblée générale et le Comité exécutif.

Article 3

L'Association a pour but de défendre les intérêts professionnels de ses membres et d'entreprendre toutes les démarches utiles à l'activité des ses membres auprès des Nations Unies.

L'Association est apolitique et s'interdit toute discrimination politique, raciale ou religieuse.

Article 4

L'Association tire ses ressources des cotisations et des taxes d'admission payée par ses membres, de tous dons, legs ou subventions qu'elle pourrait ainsi que des intérêts et des revenus de tous ses avoirs.

Les biens qui lui seraient confiés à titre fiduciaire doivent être gérés conformément à l'acte de donation ou à tout autre acte analogue à l'origine de la dévolution financière.

Association des Correspondants Auprès des Nations Unies à Genève

ACANU

TITRE DEUXIÈME

Membres

Article 5

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Article 6

Seuls peuvent être admis comme membres actifs des journalistes professionnels (correspondants ou photographes), rémunérés comme tels, reconnus par le Comité et accrédités auprès des Nations Unies à Genève par une agence d'information, un journal, un périodique, une organisation de radio, de télévision ou d'Internet.

En outre, les membres actifs doivent exercer une partie substantielle de leur activité journalistique dans le cadre des Nations Unies à Genève. Les membres dont l'ordre d'ancienneté est reconnu et dont l'activité professionnelle est réduite en raison de leur âge ou de leur état de santé ont la faculté de demeurer, de plein droit, au sien de l'Association. Chaque année, le Comité doit procéder à la vérification de la liste des sociétaires. Il doit notamment examiner si la situation de chaque membre correspond toujours aux conditions prévues ci-dessus.

Article 7

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée à des personnalités ayant rendu d'éminents services à l'Association.

Article 8

Le candidat à l'admission dans l'Association doit présenter les pièces justificatives de son activité en tant que journaliste professionnel. Le Comité procède à une enquête sur la valeur des justificatifs présentés chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Comité communiquera par circulaire à tous les membres le nom de chaque candidat qu'il aura retenu. S'il n'y a pas d'opposition, le Comité a la faculté soit d'accepter soit de refuser la candidature.

Tout membre de l'Association peut s'opposer à l'admission d'un candidat par une lettre motivée adressée dans quinze jours au Comité. Après examen des motifs qui ont inspiré l'opposition, le Comité a la faculté soit d'accepter soit de refuser la candidature.

Le Candidat peut recourir auprès de l'Assemblée générale ordinaire contre une décision du Comité refusant son admission. Ce recours doit être fait sous la forme d'une lettre adressée au Comité dans les quinze jours suivant la réception de la décision du Comité.

Association des Correspondants Auprès des Nations Unies à Genève

ACANU

Les membres de l'Association peuvent recourir auprès de l'Assemblée générale ordinaire contre une décision du Comité concernant l'admission d'un candidat, sous la forme d'une lettre adressée dans le même délai au Comité et signée au moins par cinq membres.

Article 9

1. Un membre qui cesse d'être accrédité auprès des Nations Unies à Genève perd automatiquement sa qualité de membre de l'Association, sauf décision contraire de Comité.
2. Un membre peut démissionner de l'Association par simple lettre adressée au Secrétaire. Le Comité peut accorder aux membres qui en font la demande expresse une suspension de six mois au maximum lors de changements temporaires intervenant dans leur situation professionnelle.
3. Le Comité peut prononcer l'exclusion de tout membre qui :
 1. Ne répond plus aux conditions de l'article 6;
 2. Ne serait pas en règle avec la trésorerie;
 3. Se serait rendu coupable d'une activité incompatible avec l'honneur de la profession; ou
 4. N'exercerait plus une partie substantielle de son activité dans le cadre des Nations Unies à Genève.
4. L'expulsion peut intervenir sur simple décision du Comité ou à la suite d'une demande présentée par cinq membres au moins, si les motifs invoqués paraissent justifiés au Comité.
 5. Le membre expulsé ou les cinq membres qui ont requis une expulsion peuvent recourir à l'Assemblée générale contre la décision du Comité par une lettre adressée à celui-ci dans les quinze jours qui suivent la réception de la décision.
6. Le membre visé aura le droit de se défendre devant le Comité et devant l'Assemblée.

Article 10

Tout nouveau membre actif, sauf celui qui succède à son collègue du même organe d'information, est soumis au paiement d'une taxe d'admission. Les membres actifs sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle à verser avant l'Assemblée générale ordinaire.

Tout nouveau membre admis dans les trois derniers mois de l'année ne paie la cotisation qu'à partir de l'année suivante.

Les montants de la taxe d'admission et de la cotisation annuelle sont fixés par l'Assemblée générale ordinaire pour l'année suivante.

Un membre d'honneur n'encourt aucune obligation financière.

Association des Correspondants Auprès des Nations Unies à Genève

ACANU

Article 11

Les membres de l'ACANU doivent prendre en compte les inquiétudes des individus et des groupes qui donnent les briefings concernant leur sécurité, et ne devront pas partager les informations sensibles sur les événements de l'ACANU avec les pays, les diplomates ou les gens qui pourraient les exposer aux représailles

TITRE TROISIÈME

Organes de l'Association

Article 12

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres actifs de l'Association.

Article 13

L'Assemblée générale ne peut en aucun cas déléguer à un autre organe de l'Association les compétences suivantes, qui lui sont exclusivement réservées:

1. Election du Comité et du Vérificateur des comptes;
2. Contrôle de la gestion du Comité et décharge et celui-ci;
3. Décisions sur recours, prévus par les statuts, contre une décision du Comité;
4. Contrôle des comptes de l'Association et décharge au Trésorier et au Vérificateur;
5. Fixation de la taxe d'admission et de la cotisation annuelle;
6. Amendement ou interprétation des statuts;
7. Dissolution volontaire de l'Association.

Article 14

Le Comité convoque une Assemblée générale ordinaire au cours des trois premiers mois de chaque année et en fixe l'ordre du jour. Les membres sont convoqués personnellement par circulaire, au moins quinze jours à l'avance. Leurs propositions écrites doivent parvenir au Comité au plus tard dix jours avant l'Assemblée.

Article 15

Toute proposition d'amendement ou de modification des statuts doit être communiquée aux membres par circulaire au moins sept jours avant une Assemblée.

Association des Correspondants Auprès des Nations Unies à Genève

ACANU

Article 16

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le Comité le jugera nécessaire, ou à la demande écrite d'un cinquième des membres actifs.

Toutefois, pour les questions affectant la structure, les avoirs ou l'existence de l'Association, un délai minimum de quinze jours est nécessaire après la convocation.

Article 17

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit réunir au moins un tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité peut fixer, le même jour ou à une autre date, une nouvelle Assemblée qui pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 15, deuxième paragraphe, un nouveau délai de quinze jours est requis.

Article 18

Les votes aux assemblées générales et extraordinaires de l'ACANU se font toujours au scrutin secret, conformément au code de conduite.

Un membre en retard dans le paiement de sa cotisation perd le droit de vote. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents et votants, sauf dans les cas prévus à l'article 19, deuxième paragraphe, et à l'article 22.

Article 19

Les affaires courantes de l'Association sont expédiées par un Comité exécutif de neuf membres, comprenant un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier (formant le Bureau de l'Association) et cinq autres membres.

Pour délibérer valablement, le Comité doit réunir au moins cinq de ses membres.

Article 20

Les membres du Comité sont élus pour une année par l'Assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Le président et le vice-président ne sont pas rééligibles à leur poste au terme de deux années consécutives, alors que le secrétaire et le trésorier peuvent assumer au maximum leur mandat pendant quatre années consécutives. Aucun membre ne devrait œuvrer plus de cinq ans consécutifs dans le comité. Une fois ces limites atteintes, un membre devra observer une période de vacance de deux ans au minimum avant de

Association des Correspondants Auprès des Nations Unies à Genève

ACANU

pouvoir être rééligible au comité, sauf décision contraire prise par l'Assemblée à la majorité de deux tiers des membres présents et votant dans le but de mieux défendre ainsi les intérêts de l'Association dans une situation extraordinaire.

Un membre de l'Association absent de l'Assemblée n'est pas éligible ou rééligible au Comité, sauf s'il a posé préalablement sa candidature par écrit.

Les quatre membres du Bureau sont élus successivement et les cinq autres sur un seul bulletin de vote. En cas d'égalité de voix, l'Assemblée procède à un nouveau scrutin.

Il ne peut être désigné par le Comité plus de deux correspondants représentant des organes d'information du même pays, ni plus d'un correspondant par journal ou agence. Les bulletins ne remplissant pas ces conditions seront annulés.

A chaque démission d'un membre du Comité, en cours d'exercice, le candidat ayant obtenu le plus de voix parmi les viennent-ensuite devient automatiquement membre du Comité jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

En cas de démission ou d'empêchement temporaire d'un membre du Bureau, le comité charge un de ses membres d'assurer l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée et, s'il le juge nécessaire, convoque une Assemblée générale extraordinaire.

Article 21

-Le Président(e) de l'ACANU, le vice-président(e), le trésorier (ère), le secrétaire ainsi que les membres du Comité de l'ACANU ne sont pas autorisés à commander, passer des accords financiers, signer des accords au nom de l'Association des Correspondants Accrédités auprès des Nations Unies (ACANU) sans d'abord consulter l'avis de l'ensemble des autres membres du Comité. Les propositions doivent réunir la majorité du Comité de l'ACANU et la décision doit être enregistrée dans les minutes officielles de la réunion.

- En cas de dépenses supérieures à mille francs suisses (1.000 CHF), l'approbation doit être donnée par les membres de l'Association. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour discuter d'arrangements financiers jugés litigieux.

- Le Président(e) de l'ACANU, le vice-président(e), le trésorier (ère), le secrétaire ainsi que les membres du Comité de l'ACANU doivent éviter tous conflits d'intérêts dans leur gestion des affaires de l'ACANU. En cas de conflit d'intérêt potentiel, ils doivent suspendre leur participation à la prise de décision.

- Tout membre qui diffame l'association, enfreint un contrat conclu avec quiconque au nom de l'association, ou illégalement exploite le nom de l'association, sera passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation de son adhésion. Seule l'assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire peut prendre une telle décision.

Association des Correspondants Auprès des Nations Unies à Genève

ACANU

Article 22

Sur la recommandation du Comité exécutif, l'Assemblée élit chaque année un vérificateur des comptes.

Article 23

L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective du Président ou, en son absence, du Vice-Président et d'un autre membre du Bureau.

Article 24

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et à laquelle toute décision ayant trait à la dissolution de l'Association et à la disposition de ses biens doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article final

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 22 mars 1958, remplaçant les statuts du 9 février 1949, qui ont été modifiés par les Assemblées générales des 15 mars 1954 et 6 mars 1956. Les statuts ont été modifiés ensuite par les Assemblées générales des 22 février 1960, 9 mars 1962, 27 février 1967, 26 juin 1972, 13 mars 1989, 25 mars 1991, 11 mars 2004 et 17 June 2019.